

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées Marines
64 100 BAYONNE

Références : UBD 40-64/D2024_3941
Code AIOT : 0005201998

Bayonne, le 11 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANE Terminal Bayonne

Zone Industrielle
Route de la Barre
40 220 Tarnos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2024 dans l'établissement CHANE Terminal Bayonne implanté Zone Industrielle, route de la Barre, sur la commune de Tarnos. L'inspection a été annoncée le 7 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2024 PFAS

L'action sur les substances per- et polyfluoroalkylées « PFAS » fait partie des actions thématiques prioritaires pour l'année 2024.

L'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation s'applique à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

L'établissement CHANE Terminal Bayonne utilisant des émulseurs contenant des PFAS pour la défense incendie est soumis à cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CHANE Terminal Bayonne
Zone Industrielle - Route de la Barre - 40220 Tarnos
Code AIOT : 0005201998
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Seveso seuil haut
IED : Non

La société CHANE Terminal Bayonne exploite des installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables dans la zone portuaire sur la commune de Tarnos. Ces installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021/655 du 16 novembre 2021 au titre de la réglementation des installations classées.

L'établissement est autorisé au titre des rubriques 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), 4330 et 4331 (liquides inflammables), 4510 et 4511 (produits dangereux pour l'environnement), 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C), 2175 (engrais liquide), 4722 (méthanol), 4801 (matières bitumeuses).

Le site est soumis à l'arrêté modifié du 26 mai 2014 « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Il s'agit d'un établissement dit « SEVESO seuil haut ».

Le site a fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'estuaire de l'Adour approuvé le 5 avril 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'inventaire des émulseurs présents sur le site, un plan d'action a été mis en œuvre afin de supprimer la présence de PFAS dans l'établissement.

Il est prévu le remplacement sur 2024 et 2025 des 40 000 litres d'émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs non fluorés, le nettoyage des cuves et l'évacuation vers des centres agréés des émulseurs et des eaux de lavage des cuves.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.III	Sans objet
7	Interdiction PFOA et PFCA	Annexe Règlements européens 2020/784 et 2021/1297	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'utilisateur d'émulseurs contenant des PFAS, l'établissement n'est pas soumis à la campagne d'identification et d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux.

Un plan d'action pour le remplacement des émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs non fluorés avant fin 2025 a été mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Un inventaire des émulseurs contenant des substances PFAS dans l'établissement a été réalisée (quantité, positionnement sur le site, PFAS concerné, etc.).

Une liste des substances utilisées a été élaborée après consultation des fiches de données de sécurité.

Les fournisseurs d'émulseurs ont été interrogés pour compléter la liste.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 3**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (version du 20 février 2024), l'établissement, n'utilisant les émulseurs qu'à titre occasionnel (exercices incendies), n'est pas soumis aux prescriptions dudit arrêté.

En effet, l'éventualité de générer des rejets aqueux susceptibles de contenir des PFAS qu'occasionnellement ne justifie pas la mise en œuvre des campagnes d'analyses. Aucune campagne d'analyses n'a été réalisée dans les rejets aqueux de l'établissement.

De plus, depuis 2020, l'établissement ne met plus en œuvre de mousses ignifuges lors des exercices incendie externes (SDIS) ou internes. Les tests sont uniquement mis en œuvre avec de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Non concerné.

L'établissement n'est pas soumis à la campagne d'identification et d'analyses des PFAS dans les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Non concerné. L'établissement n'est pas soumis à la campagne d'identification et d'analyses des PFAS dans les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1 ^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/l est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2 ^o et au 3 ^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/l est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/l, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Non concerné. L'établissement n'est pas soumis à la campagne d'identification et d'analyses des PFAS dans les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4.III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Non concerné.

L'établissement n'est pas soumis à la campagne d'identification et d'analyses des PFAS dans les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Interdiction PFOA et PFCA**

Référence réglementaire : Annexe Règlements Européens 2020/784 et 2021/1297

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Conformément aux règlements européens 2020/784 et 2021/1297, l'utilisation de PFOA et des PFCA dans les mousse anti-incendies est interdite à partir du 4 juillet 2025.

Constats :

Un plan d'action a été mis en œuvre par l'exploitant sur 2024 et 2025 :

- remplacement des émulseurs contenant des PFAS (40 000 litres) par des émulseurs sans fluor avant 2025 ;
- lavage des cuves d'émulseurs (protocole de nettoyage en cours de mise au point au GESIP) ;
- récupération des eaux de lavage des cuves.

Les émulseurs et les eaux de lavage contenant des PFAS (quantités importantes) doivent être éliminés dans des centres de traitement agréés.

Les centres de traitement autorisés en France sont actuellement saturés et l'exploitant envisage d'entreposer ces produits sur le site dans des containers directement incinérables.

Pour les émulseurs non fluorés, les systèmes d'extinction automatiques FIREDOUS ne sont plus adaptés et doivent être modifiés (débit insuffisant). Le système FIREDOUS 1 doit être remplacé impérativement pour répondre aux exigences de la cuvette n°1. Le système FIREDOUS 2 qui sert de back-up en cas de non-fonctionnement du FIREDOUS 1 doit être modifié dans un deuxième temps pour que le système d'extinction incendie soit conforme à l'étude de dangers du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès que possible, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un échéancier de remplacement des émulseurs contenant des PFAS, un calendrier d'évacuation des produits contaminés et un échéancier de mise à niveau des systèmes d'extinction automatisés FIREDOUS 1 et FIREDOUS 2.

Type de suites proposées : Sans suite